

Paris, le 27 octobre 2017

## **Projet de réforme de la régulation du stockage souterrain de gaz en France**

L'industrie papetière française consomme près de 12 TWh de gaz naturel par an. En conséquence, les évolutions des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs au gaz peuvent avoir un fort impact sur le coût d'approvisionnement en énergie des sites papetiers, et donc sur la compétitivité de notre secteur.

Vous trouverez donc ci-dessous, les commentaires de COPACEL au sujet de la réforme des modalités de stockage de gaz naturel en France. **En particulier, COPACEL alerte le régulateur sur les effets potentiellement délétères des modalités envisagées par les pouvoirs publics concernant la répercussion des coûts liés au stockage de gaz, sur la compétitivité des énergies renouvelables, des énergies de récupération ou des cogénérations installées sur les sites industriels.**

### **1. L'approvisionnement en gaz de l'industrie papetière n'engendre pas de besoin de stockage**

Depuis 2014, les fournisseurs de gaz sont soumis à une obligation de détention de stocks de gaz, dont le niveau est fixé en référence à la consommation des sites non-délestables raccordés au réseau de distribution qu'ils alimentent.

Les sites industriels raccordés au réseau de transport et les sites industriels délestables raccordés au réseau de distribution n'engendrent pas d'obligation de stockage pour leurs fournisseurs, car le recours au stockage n'est pas nécessaire pour les approvisionner. D'ailleurs, ces sites ne bénéficient pas de la garantie de continuité de la fourniture apportée par les stockages. En cas de crise grave pour l'approvisionnement, leur consommation serait interrompue pour permettre d'alimenter les clients résidentiels et les clients assurant une mission d'intérêt général.

**La plupart des sites papetiers se trouvent dans ce cas de figure : leur approvisionnement n'engendre pas de besoin de stockage, donc pas d'obligation de stockage pour leurs fournisseurs. Ils ne supportent donc pas de surcoût direct lié au stockage de gaz en France.**

## **2. La réforme des modalités de stockage de gaz envisagée doit maintenir la couverture des coûts de stockage par les consommateurs modulés**

Malgré l'obligation qui leur incombe, les fournisseurs de gaz stockent de moins en moins de gaz, puisque leurs conditions d'approvisionnement sur le marché en hiver sont économiquement plus intéressantes que le recours aux stockages.

La réforme des modalités de stockage envisagée par les pouvoirs publics vise donc à s'appuyer sur les opérateurs de stockage pour pallier le manque de souscription de capacité de stockage. Storengy et TIGF supporteraient ainsi la couverture des risques sur la sécurité d'approvisionnement en gaz et le coût associé serait répercuté directement sur les consommateurs au travers d'un terme tarifaire de stockage inclus dans les tarifs de transport de gaz.

Lors de l'atelier de travail du 13 octobre 2017, la Commission de Régulation de l'Énergie a proposé de conserver l'assiette actuelle de répercussion des coûts de stockages. En d'autres termes, les consommateurs non-délestables raccordés au réseau de distribution continueraient de supporter les coûts liés au stockage qu'ils engendrent.

**Pour les raisons exposées plus haut, COPACEL soutient cette proposition qui aurait pour conséquence d'exonérer du surcoût lié au stockage les sites industriels raccordés au réseau de transport et les sites industriels délestables raccordés au réseau de distribution. Cette règle devrait d'ailleurs être pérennisée au travers de l'ordonnance du gouvernement sur l'avenir du stockage de gaz.** Aussi, plusieurs écueils présentés ci-dessous doivent être évités.

## **3. Les modalités de couverture des coûts des opérateurs de stockage ne doivent pas pénaliser les énergies renouvelables, les énergies de récupération et les cogénérations gaz.**

Dans son projet d'ordonnance relative à la réforme du cadre d'accès aux infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel, la DGEC propose de fonder le terme tarifaire de l'ATRT dédié à la couverture des coûts de stockage facturé à chaque consommateur sur la différence entre la capacité souscrite et la consommation moyenne annuelle. Ce faisant, les pouvoirs publics espèrent limiter le coût lié au stockage pour les consommateurs industriels qui présentent un profil de consommation plat, sans pour autant l'annuler.

En premier lieu, **il est nécessaire de tenir compte de la contribution des sites industriels gazo-intensifs à la sécurité d'approvisionnement du territoire** : leur délestage permet de maintenir l'approvisionnement des clients protégés. Aussi, au terme « capacité souscrite moins » consommation moyenne annuelle, il faudrait retrancher une « capacité délestable ».

En second lieu, **la proposition de la DGEC ferait porter un coût démesuré aux sites industriels qui produisent de la chaleur à partir d'énergie renouvelables ou d'énergies de récupération, et qui utilisent le gaz comme énergie d'appoint ou de secours** (en particulier lors des périodes de maintenance). En effet, les sites qui utilisent ces énergies vertueuses pour l'environnement et le climat souscrivent une capacité de transport ou de distribution de gaz surdimensionnée par rapport à leur consommation (cette capacité est ferme ou interruptible en fonction de

l'offre de GRT Gaz, plutôt qu'en fonction de la préférence de l'industriel concerné). Cette capacité surpasse de loin, la consommation moyenne annuelle des sites concernés. Or, l'approvisionnement de ces sites ne dépend pas plus de l'utilisation des stockages que l'approvisionnement des sites dont le profil de consommation est plat. Il serait particulièrement injustifié, économiquement et environnementalement, de pénaliser les sites utilisant des énergies renouvelables et de récupération pour leur approvisionnement en chaleur.

**De manière similaire, il est nécessaire d'éviter que la réforme des modalités de stockage de gaz ne détériore la compétitivité des installations de cogénération gaz.** Ces installations performantes du point de vue énergétique sont nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en électricité du territoire. Les industriels ayant fait le choix de la cogénération ne devraient pas voir la compétitivité de leur outil de production dégradée pour des raisons réglementaires.

En conséquence, il est nécessaire que le terme de stockage inclus dans l'ATRT soit fondé sur la modulation réelle de chaque consommateur et qu'il prenne en compte la situation particulière des sites utilisant le gaz comme énergie d'appoint/de secours ou pour la production d'électricité. COPACEL propose donc de retrancher de la capacité souscrite prise en compte dans le calcul du terme de stockage un terme « capacité de secours » ou « capacité pour la production d'électricité », fondée sur la puissance des installations de secours ou d'électricité.

\*\*\*\*\*